

CH_VB 20041692 vom 19. März 1997

Bundesverwaltung, 1997-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20041692__td_

FR: CH_VB 20041692 du 19 mars 1997

IT: CH_VB 20041692 del 19 marzo 1997

Erwägungen

E. 19

März 1997 N 367 Parlamentarische Initiative (Ducret) Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dreifuss Ruth, conseillère fédérale: Permettez-moi d'exprimer le voeu très sincère du Conseil fédéral que le Parlement formule une recommandation vis-à-vis de l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue»; en d'autres termes, que le Parlement confirme à l'intention des citoyennes et des citoyens de notre pays l'opinion qui a été exprimée par une si grande majorité des membres de cette Chambre et de l'autre, c'est-à-dire un rejet clair et net. Maintenant que les navettes ont joué leur rôle et que l'on aboutit à une situation où un choix doit être fait, j'aimerais rassurer ceux qui craignaient que nous n'ayons rien à opposer à l'initiative «Jeunesse sans drogue»: nous opposons à l'initiative «Jeunesse sans drogue» une politique. Cette politique est à la fois pragmatique – et elle doit l'être, parce que lorsqu'il s'agit de la santé des personnes, ce n'est pas à un texte constitutionnel de dire aux thérapeutes ce qu'ils peuvent faire ou non, c'est au législateur de le préciser, peu à peu, avec toute la souplesse nécessaire; c'est surtout dans la conscience professionnelle des thérapeutes que résident les barrières à des dérives possibles – et marquée au sceau d'une morale exigeante et d'une volonté d'intervenir aux côtés des victimes de la drogue. Nous voulons les aider à en sortir, avec la confiance, si nous trouvons pour chacun la réponse adéquate, que nous pourrions alors les sortir de l'enfer de la drogue. J'aimerais dire aussi que nous avons dans notre pays des garde-fous: la démocratie nous assure qu'il n'y aura aucune modification de la loi sur les stupéfiants qui pourrait être décidée par-dessus la tête du législateur, et, si certains le souhaitent, par-dessus la tête des citoyennes et des citoyens de notre pays. Nous avons un contrôle démocratique qui nous permet de nous assurer qu'il n'y aura pas, dans ce domaine, d'évolution qui ne correspond pas à la volonté du peuple. Par conséquent, nous opposons à l'initiative «Jeunesse sans drogue» un rejet très clair, parce que la politique qui nous est proposée est dogmatique et ne permet pas de répondre aux besoins. Nous avons à répondre par la pratique, que nous pouvons montrer et dont nous pouvons être fiers. Nous pouvons aussi répondre par nos mécanismes démocratiques qui empêchent toute dérive, c'est-à-dire tout ce qui ne serait pas voulu par le peuple. Le Conseil fédéral vous demande d'adhérer à la décision de la Conférence de conciliation. Abstimmung – Vote Für den Antrag der Einigungskonferenz 81 Stimmen Dagegen 50 Stimmen An den Ständerat – Au Conseil des Etats 90.257

Parlamentarische Initiative (Ducret) Erwerb des Schweizer Bürgerrechts. Aufenthaltsdauer Initiative parlementaire (Ducret) Acquisition de la nationalité suisse. Conditions de résidence Differenzen – Divergences Siehe Jahrgang 1995, Seite 2076 – Voir année 1995, page 2076 Beschluss des Ständerates vom 11. Dezember 1996 Décision du Conseil des Etats du 11 décembre 1996

Bundesgesetz über Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de

la nationalité suisse Art. 15 Abs. 1, 2 Antrag der Kommission Mehrheit Abs. 1 Das Gesuch um Bewilligung kann nur der Ausländer stellen, der während insgesamt zwölf Jahren in der Schweiz gewohnt hat, wovon drei in den letzten fünf Jahren vor Einreichung des Gesuches. Die Aufenthaltsdauer von zwölf Jahren kann durch die kantonale Gesetzgebung bis auf acht Jahre verkürzt werden. Abs. 2 Festhalten Minderheit I (Steinemann, Cavadini Adriano, Dettling, Fehr Hans, Fischer-Hägglings, Fritschi, Heberlein, Leu, Nebiker, Schmid Samuel) Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Minderheit II (Hubmann, Aeppli, Bühlmann, Vollmer, von Felten) Festhalten Art. 15 al. 1, 2 Proposition de la commission Majorité Al. 1 L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. Le délai de résidence de douze ans peut être réduit par la législation cantonale jusqu'à huit ans. Al. 2 Maintenir Minorité I (Steinemann, Cavadini Adriano, Dettling, Fehr Hans, Fischer-Hägglings, Fritschi, Heberlein, Leu, Nebiker, Schmid Samuel) Adhérer à la décision du Conseil des Etats Minorité II (Hubmann, Aeppli, Bühlmann, Vollmer, von Felten) Maintenir Leuba Jean-François (L, VD), rapporteur: L'objet que nous discutons aujourd'hui est le produit d'une initiative parlementaire Ducret du 3 octobre 1990, qui a été acceptée par notre Conseil le 31 janvier 1992. La durée de cette affaire démon-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Volksinitiativen «Jugend ohne Drogen» und «für eine vernünftige Drogenpolitik» (Droleg- Initiative) Initiatives populaires «Jeunesse sans drogue» et «pour une politique raisonnable en matière de drogue» (initiative Droleg) In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1997 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 13 Séance Seduta Geschäftsnummer 95.046 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1997 - 08:00 Date Data Seite 366-367 Page Pagina Ref. No

E. 20

041 692 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.